

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 juin 1995: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Alain Arsenault et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement concluant que la Commission scolaire de Jean-Rivard, de Plessisville, a contrevenu à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec en refusant d'embaucher Madame Thérèse Sasseville au motif de sa grossesse. Le Tribunal ordonne à la défenderesse de lui verser une somme globale de 25 589.11\$ à titre de dommages matériels et 5 000.\$ pour les dommages moraux subis. La Commission scolaire devra également reconnaître à Mme Sasseville tous les droits et privilèges auxquels elle aurait autrement eu accès.

Mme Sasseville détient un baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses. Au cours de l'année scolaire 1988-89, elle obtient auprès de la défenderesse un contrat d'enseignement à temps partiel comme animatrice de pastorale. Après une année d'interruption reliée à une première grossesse, elle y occupe, en 1990-91, une charge à temps partiel d'enseignement en sciences religieuses qu'elle doit cependant laisser, en février 1991, en raison de complications dues à une seconde grossesse. Au mois d'août suivant, Mme Sasseville, qui doit accoucher en début d'année scolaire, apprend que ce poste a été octroyé à une collègue détenant un baccalauréat en adaptation scolaire et un certificat en pastorale.

La Commission scolaire avait une politique d'embauche fondée sur un critère premier de compétence des candidats, comprise comme la "meilleure adéquation entre la personne et le poste". A compétences égales, situations très rares dans le cas de professeurs à contrats, intervenaient de plus des facteurs d'ancienneté et de territoire.

L'analyse de l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale conduit le Tribunal à conclure, par prépondérance, que le respect de cette politique aurait dû conduire la défenderesse à retenir plutôt les services de Mme Sasseville et à lui fournir les mesures d'accommodement raisonnable requises par sa grossesse. La Commission des droits de la personne, qui agissait au nom de Mme Sasseville, a prouvé que l'état de grossesse de Mme Sasseville avait bel et bien constitué un facteur pris en compte dans le refus de l'embaucher.

Selon la Charte québécoise, la défenderesse aurait pu échapper à sa responsabilité en démontrant que cette discrimination était justifiée par les aptitudes et qualités requises par l'emploi. A cette fin, elle aurait pu établir en quoi les mesures nécessaires pour la remplacer auprès des élèves dès le début de l'année scolaire entraînaient une contrainte excessive. Aucun élément de preuve n'a cependant été soumis à cette fin par l'employeur.

Comme l'indique le Tribunal, "si sympathiques soyons-nous à l'importance de la stabilité du corps professoral auprès des élèves, ce n'est pas la question qui a été posée au Tribunal". Celui-ci se devait donc d'accorder les remèdes appropriés.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon

393-6651